

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.301 du 8 novembre 2012

A. 200.422/XIII-5910

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
ENTRE VESDRE ET HOEGNE,**

2. **COLET Bruno,**
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Jean-Marc SECRETIN et
Séverine HOSTIER, avocats,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
LES RIVES DE VERVIERS,**

ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Vincent OST, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

2. **la Ville de Verviers,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 juin 2011 par l'association sans but lucratif ENTRE VESDRE ET HOEGNE et Bruno COLLET qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 31 mars 2011 statuant sur les recours introduits contre l'arrêté du collège communal de Verviers du 16 novembre 2010, et accordant à la société anonyme (S.A.) LES RIVES DE VERVIERS un permis unique visant à implanter et exploiter un centre commercial, des logements, des commerces et des voiries contiguës rue Spintay, place du Martyr, pont Saint-Laurent, pont des Récollets, rue du Brou, rue Henri Hurard, quai Pierre Rapsat, quai Jacques Brel, rue pont du Chêne, à Verviers;

Vu les requêtes introduites les 24 juin et 1^{er} juillet 2011 par lesquelles la S.A. LES RIVES DE VERVIERS et la ville de Verviers demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 218.443 du 13 mars 2012, accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. LES RIVES DE VERVIERS et la ville de Verviers, décidant qu'il n'a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites les 28 mars et 30 mars 2012 par les parties requérantes, la seconde partie intervenante et la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2012 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. LES RIVES DE VERVIERS et la ville de Verviers dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre valant mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. HOSTIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK (et comparaissant loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX), avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me M. DELNOY, loco Mes F. TULKENS et V. OST, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me G. WINAND, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré, à la demande du bénéficiaire du permis, par un arrêté du 7 juin 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité; que, par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer, le recours ayant perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 350 euros chacune et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit novembre deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.